

RÉPONSE

à la motion

**des députés Marylène Volpi Fournier et Marcelle Monnet-Terrettaz, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS),
Nicolas Voide, PDCB, Alexis Turin, PLR, et cosignataires
concernant le conseil de la magistrature (09.03.2010) (no 2.074)**

1. De l'avis des motionnaires, suite à la réforme de la justice civile et pénale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la surveillance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public doit être exercée par un conseil de la magistrature.
2. La réforme de la justice civile et pénale a nécessité la modification de sept lois cantonales, adoptées par le Grand Conseil en février et novembre 2009. Ces sept lois - qui constituent le corps principal du droit judiciaire cantonal - sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Tout au long des travaux parlementaires, une règle générale s'est imposée :

- Dans un premier temps, le droit judiciaire cantonal est modifié si et seulement si le droit fédéral l'exige impérativement;
- Dans un deuxième temps, à l'horizon 2015, le droit judiciaire cantonal subit un deuxième lifting qui prendra en compte les enseignements tirés de la réforme de la justice civile et pénale.

En session de septembre 2009, le Conseil d'Etat a répondu à l'interpellation (no 2.006) de la 2^{ème} commission parlementaire mandatée de l'examen de la législation d'application du droit judiciaire fédéral, intitulée "*Quels moyens pour la Réforme 2015 de la Justice valaisanne ?*". A cette occasion, les étapes du futur chantier législatif ont été décrites. Le projet *Réforme 2015 de la Justice valaisanne* suppose une révision de la Constitution cantonale au chapitre du Pouvoir judiciaire, suivie d'une révision de la loi sur l'organisation de la Justice.

3. A l'occasion des élections judiciaires imposées par la réforme de la justice civile et pénale, plusieurs interventions parlementaires furent déposées :
 - Motion (transformée en postulat par l'auteur) du député Edmond Perruchoud concernant les compétences de la Commission de Justice (17.12.2009) (no 7.002);
 - Motion concernant le conseil de la magistrature (09.03.2010) (no 2.074);
 - Initiative parlementaire du député Jean-Luc Addor et consorts pour dépolitiser l'élection des procureurs (18.06.2010) (no 7.006).

Ces trois interventions parlementaires concernent l'organisation judiciaire entendue au sens large.

En conséquence, on ne saurait traiter la motion demandant l'instauration d'un conseil de la magistrature sans garder à l'esprit les autres interventions portant sur le même objet, directement ou indirectement.

4. Les motionnaires demandent l'instauration d'un conseil de la magistrature aux pouvoirs étendus :

- Surveillance administrative des juges et des procureurs;
- Surveillance disciplinaire des juges et des procureurs;
- Préavis à l'intention du Grand Conseil des candidatures aux élections judiciaires.

En Suisse, cinq cantons ont déjà institué un conseil de la magistrature :

- Genève, Neuchâtel et Jura attribuent au conseil de la magistrature les tâches de surveillance administrative et disciplinaire;
- Tessin confie, en sus, au conseil de la magistrature une compétence de préavis pour la réélection des magistrats judiciaires;
- Fribourg charge le conseil de la magistrature de la surveillance administrative, de la surveillance disciplinaire et du préavis pour les élections judiciaires.

5. Les motionnaires demandent l'instauration d'un conseil de la magistrature sur le modèle fribourgeois. Il faut le présenter brièvement.

- Le conseil de la magistrature est institué par la Constitution cantonale.
- Il est une autorité indépendante de surveillance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public.
- La surveillance administrative porte sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et du Ministère public, la tenue des statistiques et la formation des juges et des procureurs.
- La surveillance disciplinaire s'exerce d'office si la surveillance administrative identifie un manquement, ou encore sur plainte d'un justiciable; le conseil de la magistrature prononce les sanctions disciplinaires, sauf la révocation de la compétence du Grand Conseil sur préavis de la Commission de Justice.
- Pour les élections judiciaires, le conseil de la magistrature organise la mise au concours, vérifie les conditions d'éligibilité et procède à l'évaluation des candidatures.
- Enfin, le conseil de la magistrature est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil auquel il adresse son rapport annuel d'activité.

Le conseil de la magistrature n'est pas la seule autorité compétente pour la surveillance des tribunaux.

- D'une part, **le Tribunal cantonal** peut exercer une surveillance administrative sur les tribunaux de première instance à la demande du conseil de la magistrature. Il doit encore, d'office, s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement des autorités judiciaires et prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires.
- D'autre part, **la Commission de Justice** examine les rapports du conseil de la magistrature, prépare les élections judiciaires, examine les pétitions relatives au domaine judiciaire et préavise la révocation disciplinaire des magistrats judiciaires.

Les coûts annuels de fonctionnement du conseil de la magistrature sont de l'ordre du demi-million de francs.

6. En Valais, un conseil de la magistrature doté des pouvoirs prévus par les motionnaires nécessite une modification de la Constitution cantonale (un débat sur l'opportunité, deux débats sur le texte dans des sessions ordinaires, votation populaire).

Dans un deuxième temps, il faut adopter une loi sur le conseil de la magistrature et modifier la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs ainsi que la loi sur l'organisation de la Justice.

7. L'incidence financière de l'instauration d'un conseil de la magistrature serait du même ordre que celle découlant du conseil fribourgeois de la magistrature : environ 500'000 francs par année.
8. Le Conseil d'Etat a toujours soutenu la thèse selon laquelle l'organisation de la justice, le mode de désignation des magistrats et leur surveillance doivent être repensés consécutivement à l'importante réforme de la justice civile et pénale au 1^{er} janvier 2011.

Les premières études préliminaires sont en cours.

Aujourd'hui cependant, parmi les variantes possibles, aucune ne s'impose faute de disposer des éléments d'évaluation nécessaires.

Le principe même d'un conseil de la magistrature n'est pas combattu, mais ses incidences sur les missions de la Commission de Justice et celles du Tribunal cantonal ne sont pas connues.

De plus, le conseil de la magistrature doit s'intégrer dans un contexte plus global, celui du projet Justice 2015.

Le Conseil d'Etat s'engage à examiner plus avant ces questions et à déposer un rapport et des propositions sous forme de projets de révisions constitutionnelles et de projets de loi.

Dans ce sens, il accepte la motion sous forme de postulat.